

## ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Commune de MANDEREN

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et L 2542-3

VU le décret N° 54 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la police et de la circulation routière et notamment l'article 27

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ainsi que l'instruction interministérielle (4° partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation de tous véhicules : Rue de l'Ecole

La configuration, l'étroitesse de cette rue la rendent dangereuse à toute circulation automobile

## ARRETE

Article 1: La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens sur la voie communale : Rue de l'Ecole

Article 2 : L'accès des riverains de la rue de l'école se fera par la rue du Centre

<u>Article 3:</u> Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

<u>Article 4:</u> Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierck les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierck les Bains
- Services de la D.D.E. à Thionville
- Archives communales

Fait à Manderen, le 23 décembre 2004

Le Maire: Roland NIDERCORN